

**Arrêté préfectoral n°2023/09/15-130 portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement de  
LATRESNE d'une capacité de 360 Kg/j de DBO<sub>5</sub>, soit 6 000 EH**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

**VU** le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

**VU** l'arrêté du 13/02/2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié aux JO le 11/03/2022 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne, approuvé le 21/07/2020 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31/03/2011 présenté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de BOULIAC, CARIGNAN, CÉNAC ET LATRESNE, enregistré sous le n° 33-2011-00088 et relatif au système d'assainissement de LATRESNE d'une capacité de 6000 EH ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 98-11 enregistré sous le n° 33-2011-00088 et relatif au système d'assainissement de LATRESNE pour une capacité de 6000 EH ;

**VU** l'arrêté portant prescriptions spécifiques n°SNER 2011/05/25-59 du 25/05/2011, relatif au système d'assainissement de LATRESNE d'une capacité de 6 000 EH ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/05/2013 de fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de CAMBLANES-ET-MEYNAC et QUINSAC, du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de LYDE et du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de BOULIAC, CARIGNAN, CÉNAC ET LATRESNE et portant création du Syndicat Intercommunal d'Eau potable et d'Assainissement (SIEA) des PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS ;

**VU** l'avis du bénéficiaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 29/08/20 ;

**CONSIDÉRANT** que la station de LATRESNE, située sur le chemin du Palus de l'homme, contribue à la reconquête du bon état chimique et écologique en application de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23/10/2000, de la masse d'eau référencée FRFRT33\_15 « la Pimpine », cours d'eau également inscrit au réseau NATURA 2000, n° FR7200804 « réseau hydrographique de la Pimpine » comme site d'importance communautaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23/10/2000, le rejet de la station de traitement des eaux usées de LATRESNE doit permettre à la Garonne, masse d'eau de transition au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23/10/2000, référencée FRFT33 « Estuaire fluvial Garonne amont », d'atteindre le bon état écologique en 2015 et un bon état chimique en 2027 ;

**CONSIDÉRANT** que la Garonne est identifiée comme site Natura 2000 FR7200700 « Réseau hydrographique de la Garonne », axe principal de migration et de reproduction des espèces piscicoles amphihalines, est classée avec liste d'espèces ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du SDAGE Adour Garonne, le rejet de la station de traitement des eaux usées doit être compatible avec l'ensemble des usages ;

**CONSIDÉRANT** que la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines exige que les concentrations de tous les échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doivent pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO<sub>5</sub> et DCO et

de 150 % pour les matières en suspensions (MES), les valeurs rédhitoires des paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES sont modifiées ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article 22 point III de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 et de la note technique du Ministère du 07/09/2015 pour déterminer la conformité du système de collecte, le choix retenu par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de BOULIAC, CARIGNAN, CÉNAC ET LATRESNE et indiqué par courrier en date du 27/02/2023 est « les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année » ;

**CONSIDÉRANT** que ce choix de critère de conformité par temps de pluie doit être acté par arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SNER 2011/05/25-59 du 25/05/2011**

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SNER 2011/05/25-59 du 25/05/2011, relatif au système d'assainissement de LATRESNE d'une capacité de 6 000 EH.

### **ARTICLE 2: Objet de la déclaration**

Le Syndicat Intercommunal d'Eau potable et d'Assainissement (SIEA) des PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation des réseaux de collecte des communes de LATRESNE, CÉNAC et CARIGNAN-DE-BORDEAUX,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement de LATRESNE, d'une capacité de 6 000 EH, située sur la commune de LATRESNE, en vue de traiter les effluents provenant des communes de LATRESNE, CÉNAC et CARIGNAN-DE-BORDEAUX,
- procéder au rejet des effluents traités dans la Garonne.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> .....A</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub> .....D</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration (Capacité de traitement de 360 kg de DBO <sub>5</sub> par jour, soit 6 000 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ..... A</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>..... D</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	Déclaration (surface soustraite de 2 500 m <sup>2</sup> )	Arrêté ministériel du 13/02/2002

### **ARTICLE 3 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels des 21/07/2015 modifié et 13/02/2002, visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

### **ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

#### **4-1. Diagnostic du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et station de traitement).

**Ce diagnostic doit être établi au plus tard le 31 décembre 2023.**

L'étude diagnostique des eaux usées des communes de LATRESNE, CENAC, CAMBES et SAINT-CA-  
PRAIS-DE-BORDEAUX, lancée le 09/02/2021, est en cours de finalisation.

L'étude diagnostique des eaux usées de la commune de CARIGNAN-DE-BORDEAUX, initiée en juillet  
2019, s'est achevée en 2021.

Les conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménage-  
ments éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un dé-  
lai de 3 mois après l'achèvement de la réalisation de ce diagnostic.

Une mise à jour de ce diagnostic est réalisée selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

**Par ailleurs, un diagnostic permanent du système d'assainissement est établi au plus tard le 31 dé-  
cembre 2024. Ce diagnostic vise à connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du sys-  
tème d'assainissement.**

**Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indi-  
quer dans les rapports annuels :**

- le programme initial de travaux issu des conclusions schéma directeur d'assainissement (ou ré-  
actualisé),
- la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.

#### **4-2. Système de collecte des effluents bruts :**

Le réseau est jugé mixte (présence de point de déversement sur un pseudo réseau séparatif).

Il est équipé de 13 postes de relevage, 7 sur la commune de CENAC et 6 sur la commune de LATRESNE.  
4 postes sont équipés d'un trop-plein.

Sur les 4 postes équipés de trop plein, seul 1 trop plein, ou déversoir d'orage, est situé sur un tronçon  
destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub>, soit 2 000  
EH. Les points de déversement sur le réseau de collecte constituent des points d'autosurveillance A1,  
devant être équipés afin d'assurer une mesure/estimation du volume d'effluents bruts déversés.

Le réseau est sensible aux intrusions d'eaux parasites.

Aucun industriel n'est raccordé au système de collecte.

#### **4-3. Caractéristiques de la station de traitement :**

La station de traitement de LATRESNE se situe sur le chemin du Palus de l'homme sur les parcelles cadastrées numéro 342 et 235 section AN de la commune de LATRESNE.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Station de traitement	422 398	6 415 159
Point du rejet	421 992	6 415 635

La station de traitement fonctionne sur le principe de boues activées en aération prolongée.

La filière eau est constituée des éléments suivants :

- un poste de relevage (2 pompes),
- des ouvrages de prétraitement : un dégrilleur compacteur, un dessableur/dégraisseur,
- un bassin d'aération, piloté par une sonde Redox,
- un dégazeur raclé,
- un clarificateur raclé,
- un poste toutes eaux,
- des dispositifs d'auto-surveillance : un débitmètre électromagnétique pour le déversoir de tête (point A2), un débitmètre électromagnétique et un préleveur asservi au débit en entrée (point A3), un débitmètre ultra-son et un préleveur asservi au débit en sortie (point A4),
- un local d'exploitation,
- un ouvrage de rejet dans la Garonne.

Les sous-produits des prétraitements sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

Il existe un déversoir de tête sur la station de traitement des eaux usées.

Une unité de traitement des boues fixe est en place. La filière boues est constituée :

- d'un poste d'extraction et de recirculation,
- d'un silo épaisseur (séparé en 2 compartiments),
- d'un local de déshydratation, équipé d'une presse à vis,
- un dispositif d'auto-surveillance : un débitmètre électromagnétique sur les boues en entrée de la presse à vis (point A6),
- d'une aire couverte avec 2 bennes de stockage des boues.

La station reçoit les boues de CARRIGNAN-DE-BORDEAUX pour y être déshydratées.

Les boues sont déshydratées puis évacuées vers un centre de compostage agréé.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

#### 4-4. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 1			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO <sub>5</sub>	25 mg(O <sub>2</sub> )/l	94 %	50 mg(O <sub>2</sub> )/l
DCO	125 mg(O <sub>2</sub> )/l	94 %	250 mg(O <sub>2</sub> )/l
MES	35 mg/l	94 %	85 mg/l

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 900 m<sup>3</sup>/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

#### 4-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

S'agissant du jugement de conformité de la collecte des effluents, il se fonde sur plusieurs critères, notamment :

- par temps sec, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas :
  - se produire plus de deux fois par mois ;

→ dépasser 1 % de la charge brute de pollution organique (CBPO) de l'agglomération d'assainissement ou 120 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

- par temps de pluie, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas dépasser 5 % du volume total d'effluents collectés sur l'année, conformément au choix du critère du 27/02/23.

#### **4-6. Production documentaire :**

##### **4-6-1. Manuel d'auto-surveillance :**

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

##### **4-6-2. Analyse de Risques de Défaillance :**

**Le système d'assainissement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023.**

#### **ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.



## **ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 9 : Publication et information des tiers**

Les copies du présent arrêté sont transmises aux mairies de LATRESNE, CENAC et CARIGNAN-DE-BORDEAUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

## **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

## **ARTICLE 11 : Exécution**

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de LATRESNE,
- Madame le maire de la commune de CÉNAC,
- Monsieur le maire de la commune de CARIGNAN-DE-BORDEAUX,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 18/09/2023

Pour le préfet et par délégation, le directeur de la DDTM de la Gironde,  
le chef de l'unité qualité des eaux -  
trames bleues



Emmanuel DANSAUT